NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/581
29 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 126 de l'ordre du jour

ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DE CONFLITS ARMES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Wael Kamal ABOULMAGD (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de la résolution 45/38 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1990.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/47/324) établi en application du paragraphe 5 de la résolution 45/38 de l'Assemblée générale.

4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 6e et 11e séances, le 25 septembre et le 8 octobre 1992. On trouvera dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/47/SR.6 et 11) les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de la question.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/47/L.3

5. A la 11e séance, le 8 octobre 1992, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.6/47/L.3) parrainé par les pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Fédération de Russie, Finlande, Islande, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et Ukraine, auxquels se sont joints le Bélarus, la Belgique et l'Espagne.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/47/L.3 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 8).

7. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël ont pris la parole pour expliquer leur position.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988 et 45/38 du 28 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ sur l'état des Protocoles additionnels 2/ aux Conventions de Genève de 1949 3/ relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Notant avec satisfaction que la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I a commencé à fonctionner,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

---

1/ A/47/324.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

3/ Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. Se félicite de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. Note toutefois que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. Engage tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. Demande à tous les Etats qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library